

# **BGer 1B\_580/2012 vom 17. Oktober 2012**

Bundesgericht, 2012-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_580\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_580_2012)

FR: TF 1B\_580/2012 du 17 octobre 2012

IT: TF 1B\_580/2012 del 17 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 220 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, l'accusé a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF ( ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

### **E. 3**

Le caractère suffisant des charges n'est pas remis en question par le recourant, qui conteste uniquement l'existence des risques motivant son maintien en détention, notamment le risque de récidive.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l' art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves ( ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises ( ATF 137

IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a retenu que le recourant a été condamné en 2004 à septante jours d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour lésions corporelles simples, rixe, menaces et infraction à la loi fédérale sur les armes et en 2010 à une peine privative de liberté de dix mois avec sursis pendant quatre ans pour recel et infraction à la loi fédérale sur les armes. Les cent quarante-quatre jours de détention préventive ayant précédé cette dernière condamnation n'avaient pas dissuadé le recourant de récidiver en commettant l'infraction faisant l'objet de la présente procédure. L'instance précédente relève en outre la proximité temporelle entre cette infraction et la précédente condamnation du recourant, ainsi que les explications de ce dernier selon lesquelles il avait agi par appât du gain et subi l'influence de ceux qui avaient exploité sa faiblesse de caractère. Elle mentionne également que l'intéressé est soupçonné d'appartenir à une bande formée pour commettre des infractions et qu'il fréquenterait d'autres délinquants. Ces éléments faisaient craindre que le recourant ne réitère des agissements de même nature pour subvenir à ses besoins ou améliorer son train de vie.

### **E. 3.3**

Le recourant ne remet pas en cause cette appréciation de façon convaincante. Il relève certes à juste titre que les affirmations contenues dans l'arrêt attaqué concernant des soupçons d'appartenance à une bande ou de prétendues fréquentations d'autres délinquants ne sont pas étayées, le Tribunal cantonal ne renvoyant pas à des éléments concrets du dossier sur ce point. On peut néanmoins déduire des aveux du recourant qu'il était en contact avec au moins l'un des auteurs du brigandage litigieux. La nature des actes ayant donné lieu aux précédentes condamnations éveille en outre des doutes quant aux fréquentations du recourant, ces condamnations établissant à tout le moins une propension à la commission d'infractions, ce qui est déterminant dans l'appréciation du risque de réitération. Or, les infractions en cause ne sont pas anodines, puisqu'elles ont trait en particulier à des lésions corporelles simples, une rixe, des menaces, du recel et des infractions à la loi fédérale sur les armes. Quant au recel faisant l'objet de la présente procédure, il concerne le butin d'un brigandage au cours duquel une personne a été molestée. Les actes dont la réitération est redoutée sont dès lors de nature à compromettre sérieusement la sécurité d'autrui.

Les déclarations susmentionnées sur les motivations du recourant et sa faiblesse de caractère ne rassurent pas sur ses intentions futures, nonobstant les assurances qu'il donne quant à une "prise de conscience de la gravité de ses actes". Le fait que de précédentes condamnations - dont la dernière remonte à moins d'un an avant les actes de la présente cause - et un long séjour en détention préventive n'aient pas dissuadé le recourant de persévérer dans des agissements délictueux rend le risque de récidive suffisamment concret. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de craindre que le recourant n'adopte à nouveau un comportement répréhensible pour améliorer sa situation financière, dont il rappelle qu'elle n'est "pas aisée". En définitive, les éléments susmentionnés sont suffisants pour retenir l'existence d'un risque concret de récidive au sens de l' art. 221 al. 1 let . c CPP.

### **E. 3.4**

Le maintien en détention étant justifié par le risque précité, il n'y a pas lieu d'examiner s'il peut également se fonder sur des risques de fuite et de collusion, ce qui apparaît au demeurant douteux.

#### **E. 4**

Pour le surplus, le recourant ne soulève pas de grief en relation avec les principes de proportionnalité et de célérité. Il convient néanmoins de relever que l'intéressé se trouve en détention provisoire depuis près d'un an pour une prévention qui semble se limiter à une infraction de recel. Il conviendra dès lors de veiller à ce que la procédure ne se prolonge pas inutilement et à ce que le jugement du prévenu intervienne dans un délai raisonnable.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Il y a lieu de désigner Me Jean-Marc Courvoisier en qualité d'avocat d'office et de fixer d'office ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral ( art. 64 al. 2 LTF ). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires ( art. 64 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.